

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.463 du 8 mai 2002

A.86.662/XIII-1319

En cause : **la Société anonyme GRALEX,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A.86.663/XIII-1320

En cause : **la Société anonyme GRALEX,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1999 par la société anonyme GRALEX qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique, publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999 (A.86.662/XIII-1319);

Vu la requête introduite le 11 septembre 1999 par la société anonyme GRALEX qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 arrêtant définitivement la modification des planches 47/4 et 47/8 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la ville de Namur au lieu-dit "Carrière des Grands Malades", publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999 (A.86.663/XIII-1320);

Vu l'arrêt n° 88.460 du 29 juin 2000 joignant les deux affaires dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 14 juillet 2000 par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 8 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 18 février 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 14 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY et S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 88.460 du 29 juin 2000 qui a rejeté les demandes de suspension;

Considérant que les deux recours portent sur des actes connexes et sont mus entre les mêmes parties; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans le recours A.86.662/XIII-1319 dirigé contre le plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.), la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt de la requérante;

Considérant, d'une part, en ce qui concerne le plan des C.E.T., que, selon elle, la justification de l'intérêt ne concerne que le site litigieux et non pas le plan dans sa globalité; que dès lors le recours ne paraît recevable qu'en tant qu'il concerne le site litigieux;

Considérant, d'autre part, que la partie adverse estime qu'une lecture raisonnable de l'article 17 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ne permet pas d'exclure a priori l'octroi d'un permis d'urbanisme qui a précisément pour but la réalisation de l'affectation définitive; que, selon elle, la requérante n'expose pas non plus en quoi il n'est pas envisageable pour des raisons économiques et techniques qu'elle exploite le reste du site par un endroit autre que le front d'exploitation existant actuellement;

Considérant que la requérante n'a effectivement d'intérêt à l'annulation du plan des C.E.T. qu'en tant qu'il concerne le site des "Grands Malades"; que, même si le plan des C.E.T. a été conçu comme un tout destiné à mailler la Région wallonne de

C.E.T. en vue d'absorber la totalité des déchets ménagers, industriels ou inertes de la région, il paraît possible de n'annuler le plan que dans la mesure où il se rapporte à un site bien déterminé, sans pour autant bouleverser l'économie du plan; que la partie adverse ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle suggère elle-même cette solution; que, sur ce point, l'exception est accueillie;

Considérant, par ailleurs, que l'article 17 du décret régional wallon du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP dispose que "les zones de centres d'enfouissement technique et les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés visées à l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, arrêtées définitivement par le Gouvernement à l'issue de la procédure d'établissement du plan des centres d'enfouissement technique initié avant l'entrée en vigueur du présent décret, deviennent des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression «C.E.T.» et «C.E.T.D.» visées à l'article 28, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine"; que ledit article 28, § 2, dispose quant à lui, en son alinéa 1^{er}, que "la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «C.E.T.» est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets";

Considérant, cependant, que la question de l'applicabilité de l'article 28 du CWATUP aux centres d'enfouissement technique énumérés au plan des C.E.T. contenu dans l'arrêté du 1^{er} avril 1999, publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999, entré en vigueur le même jour, est liée à l'examen du premier moyen;

Considérant que, dans les deux recours, la requérante prend un premier moyen de la violation du plan de secteur de Namur, de l'article 32 du CWATUP, de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'article 11 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, de la violation de l'article 130R du Traité C.E.E. et du principe de précaution, de la violation du plan wallon des déchets "Horizon 2010", du principe de bonne administration, du principe du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs; qu'elle fait valoir que même si elle n'a pas fait part de ses observations dans le cadre de l'enquête publique, la partie adverse ne pouvait

ignorer son projet d'exploiter le site des "Grands Malades", dans la mesure où, dans son avis, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) s'interrogeait sur la compatibilité de la reprise de l'activité d'extraction envisagée par la S.A. GRALEX avec la création et l'exploitation simultanées du C.E.T.; qu'elle relève que les limites de l'emprise du C.E.T. empêcheront toute exploitation future et rentable du site carrier, d'autant que le C.E.T. couvre également, et outre le front d'exploitation, une partie de la zone à exploiter; qu'elle ajoute que la facilité recherchée par la partie adverse à suivre les limites des parcelles cadastrales sans s'inquiéter de la compatibilité de l'activité de C.E.T. avec les projets d'extraction du site procède d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de la violation de la zone d'extraction prévue au plan de secteur, d'autant que la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) aurait prévu une emprise moins importante que celle finalement adoptée; qu'elle ajoute que les besoins de la zone du B.E.P.N. en C.E.T. pour les déchets inertes s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 1.100.000 m³, et que la capacité existante s'élève à tout le moins à 400.000 m³, à laquelle la partie adverse ajoute la carrière de Celles d'une capacité de 350.000 m³ et le site litigieux d'une capacité de 2.000.000 m³; que, selon elle, en ne limitant pas l'emprise ou à tout le moins l'utilisation du C.E.T. prévue sur le site, ce qui aurait permis la poursuite de l'exploitation du site carrier, la partie adverse méconnaît les dispositions visées au moyen ainsi que la balance des intérêts qu'elle estimait pourtant devoir faire (voy. la motivation de l'acte attaqué, ch. II du cahier 6, § 2.1. du plan d'environnement pour le développement durable; plan wallon des déchets "Horizon 2010" dont la violation était dénoncée par la C.R.A.T. dans son avis); qu'elle soutient qu'en omettant d'analyser l'impact de l'implantation du C.E.T. litigieux sur l'exploitation future de la carrière, la partie adverse méconnaît l'article 24 du décret du 27 juin 1996, lequel dispose que le plan est accompagné de données relatives notamment à ses effets prévisibles sur l'économie en général à court, moyen et long terme, et l'article 11 du décret du 21 avril 1994 qui dispose que le Gouvernement peut collecter des informations et données auprès des entreprises; qu'elle considère aussi qu'il y a violation de l'article 130R du Traité de Rome qui, outre le principe de précaution, érige encore en objectif "l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles";

Considérant que la partie adverse observe d'une part que les affectations au plan de secteur ne sont pas intangibles, de sorte qu'il n'y a pas violation du plan de secteur mais modification de celui-ci, et d'autre part que "l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique autres que destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets sont un service public", ce qui n'est pas le cas de l'exploitation

d'une carrière; qu'en outre, en ce que la requérante reproche à la partie adverse de ne s'être pas inquiétée du projet d'exploitation de la carrière, la partie adverse relève le silence de la requérante pendant l'enquête publique entourée de beaucoup de publicité et observe qu'il ne lui appartenait pas de s'inquiéter du projet de la requérante, mais bien à cette dernière de participer à l'enquête publique sur le projet de la partie adverse; qu'elle remarque que l'acte attaqué, en tant que tel, n'interdit pas une autre activité que celle de l'implantation et de l'exploitation d'un C.E.T. : plus spécialement, l'octroi d'un permis d'extraction reste possible, "dans la mesure où le permis a pour objet une activité qui permet ou facilite l'activité d'implantation et d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique"; qu'au demeurant, selon elle, le permis d'extraction pourrait même être autorisé dans une zone tampon et une dérogation au plan de secteur pourrait être octroyée en application des articles 110 à 112 du CWATUP; qu'elle observe qu'en l'espèce, la zone C.E.T. réservée au plan de secteur est limitée au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière, que le Gouvernement a recommandé aux autorités compétentes de veiller à un aménagement judicieux des zones tampon en périphérie de la zone C.E.T., afin nécessairement de permettre la reprise de l'extraction, et la requérante n'explique pas en quoi il est économiquement impossible de poursuivre l'extraction de la carrière située à l'est; qu'à propos de la nécessité d'une excavation pour l'enfouissement des déchets et de la question relative à la pertinence des limites du C.E.T. qui vont au-delà de l'excavation, la partie adverse estime que "cette affirmation est inexacte"; qu'elle rappelle également que compte tenu de la cote de 90/100 attribuée au site proposé, il n'était pas manifestement déraisonnable de retenir le site litigieux; qu'en ce qui concerne la violation prétendue de l'article 24 du décret du 27 juin 1996, la partie adverse observe que la requérante confond plan des C.E.T. et plan de gestion des déchets dont question à l'article 24, § 1^{er}, et qu'il en est de même en ce qui concerne l'article 11 du décret du 21 avril 1994, lequel concerne l'élaboration du plan d'environnement pour le développement durable; que, de même, à son avis, la requérante n'établit pas la violation de l'article 130R du Traité de Rome, à savoir en quoi la partie adverse contreviendrait à l'objectif d'une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, plus singulièrement lorsque l'examen des qualités et des défauts du site litigieux a permis de lui octroyer une cote élevée de 90/100;

Considérant qu'en réplique, la requérante relève ce qui suit :

- en ce qui concerne le fait qu'elle ne soit pas intervenue dans le cadre de la procédure d'enquête publique : la partie adverse ne tire de cet argument aucune conséquence en termes d'irrecevabilité de la requête ou du moyen; en écrivant qu'"il n'appartient pas à la partie adverse de s'inquiéter du projet de la requérante mais bien à la

requérante de participer à l'enquête publique sur le projet de la partie adverse", celle-ci reconnaît "qu'elle a considéré ne pas devoir tenir compte de la présence d'une carrière à exploiter sur le site retenu et de l'existence d'une demande de permis d'extraction aux fins de l'exploiter"; une telle attitude démontre que la partie adverse "a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de tenir compte des conséquences économiques en termes d'impossibilité d'exploiter la carrière dans le chef de la requérante";

- à l'origine, la proposition faite par la SPAQUE d'insérer le site des "Grands Malades" dans le plan des C.E.T. concernait une emprise moins importante que celle fixée in fine par le plan des C.E.T. et par l'arrêté modifiant le plan de secteur de Namur; cette proposition de la SPAQUE permettait la poursuite de l'exploitation de la carrière à côté du site prévu pour la décharge, "quitte (...) à étendre la zone retenue en cours d'exploitation de la carrière, en fonction de l'évolution du front d'exploitation"; il s'ensuit qu'en "étendant, sans justification, la zone retenue à une zone beaucoup plus importante que celle qui avait été initialement proposée par la SPAQUE", la partie adverse a commis également une erreur manifeste d'appréciation;
- si le site soumis à l'enquête publique est celui proposé initialement par la SPAQUE, alors la partie adverse a violé l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, selon lequel "une nouvelle enquête publique doit être organisée dans le cadre de l'adoption d'un plan C.E.T. et de la modification d'un plan de secteur y afférente lorsque le Gouvernement prend l'initiative d'apporter des modifications au projet initial qui n'avaient pas été proposées dans les observations et réclamations des personnes ayant pris part à l'enquête publique, ni dans les avis des autorités administratives et consultatives concernées"; ce moyen nouveau devrait être soulevé d'office;
- l'article 28, § 2, du CWATUP exclut toute autre activité sur un site inscrit en zone C.E.T., même par le biais des zones tampon qui ne peuvent être que des zones d'espaces verts; en outre, en ce qui concerne les zones tampon, la requérante renvoie à la motivation particulière du plan des C.E.T. relative à la carrière des "Grands Malades";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit ce qui suit :

- " Le 1^{er} avril 1999, jour d'adoption de l'acte attaqué, l'article 28, § 2, du nouveau CWATUP n'était pas applicable. En effet, il résulte du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, article 18, tel que modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux, article 9, que le 1^{er} avril 1999, était applicable le texte suivant (article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) : «Les zones de centres d'enfouissement technique sont destinées à l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique ainsi qu'aux installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. Elles comportent une zone tampon. Sont en outre admises dans ces zones les constructions nécessaires à l'exploitation, notamment les immeubles de bureaux et de surveillance». En substance, ce texte diffère de celui de l'article 28, § 2, du nouveau CWATUP en ce que la zone centre d'enfouissement technique n'est pas réservée «exclusivement» à (...) et en ce qu'elle doit comporter une zone tampon alors que la zone centre d'enfouissement technique au sens de l'article 28, § 2, du nouveau CWATUP doit être entourée d'une zone d'espaces verts";

Considérant que l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est rédigé comme suit :

- " A l'article 167 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, alinéa 8, remplacer les termes «6.4. autres zones» par les termes «6.4. zones de centres d'enfouissement technique, 6.5. autres zones».

A l'article 168 du même Code, remplacer les termes «7.6. autres zones» par les termes «7.6. zones de centres d'enfouissement technique désaffectés, 7.7. autres zones».

A l'article 182 du même Code, remplacer les termes «6.4. Autres zones» par les termes :

- « 6.4. Les zones de centres d'enfouissement technique sont destinées à l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique ainsi qu'aux installations de regroupement des déchets préalables à cette exploitation.

Elles comportent une zone tampon. Sont en outre admises dans ces zones les constructions nécessaires à l'exploitation, notamment les immeubles de bureau et de surveillance.

6.5. Autres zones.».

A l'article 183 du même Code, remplacer les termes «7.6. Autres zones» par les termes :

- « 7.6. Les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés sont celles dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

7.7. Autres zones.»";

Considérant que l'article 28, § 2, du CWATUP, tel qu'il résulte du décret du 27 novembre 1997, est libellé comme suit :

- " La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «C.E.T.» est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.

La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «C.E.T.D.» est exclusivement destinée au maintien d'un centre d'enfouissement technique désaffecté visé par la législation relative aux déchets, dans laquelle des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

Les immeubles de bureau ou de surveillance nécessaires à l'exploitation et au maintien des zones visées au présent paragraphe peuvent être admis. Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones";

Considérant que l'article 4 du décret du 27 novembre 1997 abroge les articles 166 à 188/3 du CWATUP;

Considérant que l'article 17 du décret du 27 novembre 1997 est libellé comme suit :

- " Les zones de centres d'enfouissement technique et les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés visées à l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, arrêtées définitivement par le Gouvernement à l'issue de la procédure d'établissement du plan des centres d'enfouissement technique initié avant l'entrée en vigueur du présent décret, deviennent des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression «C.E.T.» et «C.E.T.D.» visées à l'article 28, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine";

Considérant que l'article 18 du décret du 27 novembre 1997 énonce ce qui suit :

- " L'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est abrogé";

Considérant que, en application de l'article 19 du décret du 27 novembre 1997, l'article 28 nouveau du CWATUP, contenu dans l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 1997, et les articles 4, 17 et 18 de ce dernier entrent en vigueur le 1^{er} mars 1998;

Considérant que l'article 4 du décret du 27 novembre 1997 abroge, entre autres, les articles 166 à 188/3 du CWATUP (ancien) et donc, nécessairement, les modifications apportées aux articles 167, 168, 182 et 183 par l'article 63 du décret du

27 juin 1996 relatif aux déchets, article 63 dont le seul objet est la modification de ces dispositions; qu'il s'ensuit que l'article 18 du décret du 27 novembre 1997, en tant qu'il abroge l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est dépourvu de toute portée, en raison de l'abrogation déjà opérée par l'article 4 dudit décret du 27 novembre 1997;

Considérant, par suite, que lorsque l'article 10 du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux, "complète" l'article 18 du décret du 27 novembre 1997 par les mots suivants :

" le jour de la publication au Moniteur belge du plan des centres d'enfouissement technique dont l'avant-projet a été établi par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 1^{er} juin 1999",

l'ajout ainsi apporté est lui-même dépourvu de tout effet puisque, n'étant pas une disposition autonome mais bien une disposition modificative d'articles de l'ancien CWATUP, lesquels ont été abrogés par l'article 4 du décret du 27 novembre 1997 à la date du 1^{er} mars 1998, l'article 63 du décret du 27 juin 1996 était déjà et irrémédiablement abrogé en même temps que les articles du CWATUP qu'il avait modifiés en 1996;

Considérant que l'article 17 du décret du 27 novembre 1997 qui a pour objet d'adapter, par une disposition générale, les zones de C.E.T. et de C.E.T.D. aux nouvelles dispositions du CWATUP résultant du décret du 27 novembre 1997 a, dès lors, pour effet de soumettre ces zones à l'article 28 nouveau du CWATUP; que cet article 17 est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998;

Considérant que l'article 28, § 2, alinéa 2, du CWATUP destine "exclusivement" la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression "C.E.T." à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets; que le terme "exclusivement" interdit toute autre activité;

Considérant que s'il est vrai que le plan des C.E.T. détermine les lieux susceptibles d'accueillir un C.E.T. et énumère des recommandations aux autorités qui délivreront des permis d'exploiter ou autres, il n'en demeure pas moins que ce plan est un volet d'un diptyque dont le second volet, nécessaire, est le plan de secteur; que preuve en est que les arrêtés attaqués concernant le plan des C.E.T. et les modifications aux plans de secteur ont été pris concomitamment et que l'article 26, § 2, du décret du

27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 27 novembre 1997, porte que "le Gouvernement arrête définitivement le plan des centres d'enfouissement technique par le même acte que celui visé à l'article 44 du même Code "(c'est-à-dire l'arrêté adoptant ou modifiant un plan de secteur), cette disposition étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 1999 (article 16 du décret du 27 novembre 1997);

Considérant que les deux actes attaqués sont des arrêtés; qu'ils ne peuvent déroger à l'article 28 du CWATUP - quant à l'affectation de la zone -, cette dernière disposition étant de nature législative;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'une dérogation au plan de secteur pourrait être envisagée, sur la base des articles 110 à 112 du CWATUP, afin de permettre l'extraction dans une partie du site désigné comme C.E.T.; qu'à cet égard, il faut observer que l'article 110 concerne "les constructions et équipements de services publics ou communautaires "en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, ce qui ne vise pas l'exploitation d'une carrière; qu'il en est de même de l'article 111 qui vise "les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur", qui peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, une carrière n'étant pas un bâtiment; qu'il en est encore de même de l'article 112 qui a trait au comblement, ce qui n'est manifestement pas le cas d'une carrière;

Considérant que le moyen est fondé et que l'exception ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.86.662/XIII-1319 et A.83.663/XIII-1320 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique en tant qu'il prévoit un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la ville de Namur au lieu-dit "Carrière des Grands Malades";
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 arrêtant définitivement la modification des planches 47/4 et 47/8 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la ville de Namur au lieu-dit "Carrière des Grands Malades".

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.